Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique
et de L'Environnement
Section des Installations classées
DCPPAT - BICUPE – SIC- GM- n° 2020 – 85

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BETHUNE

SOCIETE RECUP'BAT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande du 26 juillet 2018 et les compléments du 24 juin 2019 présentés par la SARL RECUPBAT FRANCE dont le siège social est situé 91, rue Nationale, 2ème étage – 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux dans un bâtiment existant localisé sur le port fluvial de Béthune-Beuvry ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2324 du 26 mars 2018 de ne pas soumettre, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le projet à étude d'impact ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 septembre 2019 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 27 juillet 2018 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 13 septembre 2018 et 4 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 20 septembre 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 7 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ESSARS en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 16 décembre 2019 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 février 2020 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 26 février 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 mars 2020 ;

VU la lettre d'accord de la Société RECUP'BAT en date du 19 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE :

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL RECUPBAT FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 91, route Nationale – 2ème étage – 59000 LILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Avenue Georges Washington – Port Fluvial à BETHUNE (62400), une installation de transit de batteries au plomb dans un bâtiment existant, mettant en œuvre les installations et activités classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'installation de transit de batteries au plomb et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	**Caractéristiques des activités et des installations sur site**	**Rubriques de classement**	**Classement A/NC(1)**
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 111-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. 2. Autres cas	La quantité maximale de batteries susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 49 tonnes.	**2718-1**	**A**

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/NC[1]
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : **A** 2 . Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : **DC**	Les batteries contiennent les substances à phases de risques H 411 (Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) La quantité susceptible d'être présente sur site est 49 t maximum	**4511**	NC

[1] A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
NC : non classée

ARTICLE 1.2.2 - IMPLANTATION DU SITE

Les installations autorisées sont implantées sur la parcelle cadastrale n° 63 de la feuille 000 BK 01 de la commune de BETHUNE. La surface occupée par l'exploitation est limitée au bâtiment de 600 m².

L'exploitant veille à ce qu'en permanence l'activité liée au site, soit exercée à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - NATURE DES ACTIVITES

Le site est composé d'un bâtiment à structure métallique (charpente, toiture et parois) de 600 m² destiné à recevoir exclusivement une installation de transit représentant une quantité de 49 tonnes maximum de batteries usagées au plomb.

ARTICLE 1.4.2 - CADUCITE

La présente autorisation concernant le site cesse de produire effet si les activités de transit n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, ce délai pourra être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

– l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site logistique ;

– le nettoyage des installations ;

– le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;

– des interdictions ou limitations d'accès au site ;

– la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

– la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le terrain d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette au minimum un usage futur de ce terrain déterminé selon le type d'usage prévu à l'avant dernier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

– les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires

– les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur

– en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74-II du même code, l'usage à prendre en compte est de même type que celui couvert par la présente autorisation.

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

CHAPITRE 1.6. ARRETES APPLICABLES

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titre I) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
06/06/2018	Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Un plan de circulation est destiné à garantir la sécurité des véhicules et des personnes dans l'enceinte du site. Il est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs…).

CHAPITRE 2.1 - RÉCEPTION DES BATTERIES

La réception, le stockage et l'enlèvement des containers de batteries sont décrits dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 OBJECTIF GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant organise pour l'ensemble de ses salariés une formation pratique et appropriée à la sécurité de l'activité conformément à l'article L. 4141-2 du travail.
Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

Dans ce contexte, l'exploitant met en place l'ensemble des dispositions organisationnelles qui régissent l'activité et met à disposition des entreprises extérieures l'ensemble des consignes qu'il juge utiles pour garantir la sécurité et les prescriptions du présent arrêté.

Les opérations de chargement et de déchargement réalisées par des entreprises extérieures pour l'entreprise utilisatrice font l'objet d'un protocole de sécurité comprenant les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par ces opérations ainsi que les mesures de prévention et sécurité à observer à chacune des phases de leur réalisation.

L'exploitant établit et affiche par une signalétique appropriée les instructions nécessaires à la maîtrise des risques et pour intervenir en cas d'accident et d'incendie (consignes relatives au stockage des containers de batteries usagées, celles en cas d'incendie, interdiction de fumer, disposition à prendre en cas d'accident et d'incendie, numéros de téléphone des secours et des autres personnes à prévenir, et les dispositions à prendre pour la manipulation des produits chimiques).

L'exploitant met à disposition les équipements nécessaires pour assurer les premiers secours.

L'exploitant établit également des consignes d'exploitation pour l'ensemble de l'activité comportant explicitement les vérifications à effectuer, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes portent notamment sur :

– la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques)

– l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents

– la maintenance et la sous-traitance

– l'approvisionnement en matériel et matière

– la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (désignée « Inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

En dehors des livraisons ou des retraits, le bâtiment sera fermé à clé et l'accès au bâtiment sera géré par le service de gardiennage du port de Béthune qui réglemente l'accessibilité aux différentes installations présentes sur le port à l'aide d'un portail dont l'ouverture est gérée par badges.

ARTICLE 2.2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.2.4. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Le site dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, cartons, plastiques et autres déchets.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

– le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé)

– les plans tenus à jour

– les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

– un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements…), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation…, doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être inférieur à 5 ans.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;

– les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

– des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 - ÉMISSIONS DIFFUSES : PREVENTION DES ODEURS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau, utilisée dans les installations provient du réseau public de distribution d'eau potable. Ses principales utilisations sont les suivantes :

- usage domestique : eau potable et besoins sanitaires ;
- eaux de lavage des sols.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'approvisionnement en eau potable du site est munie d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins semestrielle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque au droit du site.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux…).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

– l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation

– les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...)

– les secteurs collectés et les réseaux associés

– les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, compteurs…)

– les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel…).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du bâtiment par rapport à l'extérieur (dispositif permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées ou les eaux d'extinction en cas d'incendie).Ce dispositif pourra le cas échéant être assimilé à la barrière étanche qui garantit le confinement du hangar. Le dispositif est maintenu en état de marche et sa mise en œuvre est aisée en toutes circonstances. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site logistique sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux usées : aux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant d'une douche, d'un évier et d'un WC issues exclusivement du local annexe ;
- effluent n° 2 : eaux pluviales de toiture, de ruissellement sur voiries et parking.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents devront être contenus dans l'emprise du site au droit d'ouvrages étanches suffisamment dimensionnés.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par an et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

La micro station de pré-traitement des eaux usées doit faire l'objet d'un entretien régulier. L'opération doit comprendre la vérification du bon fonctionnement du système. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n°1 : les eaux usées

Les eaux domestiques sont collectées dans le réseau des eaux usées du site pour rejoindre la micro-station de prétraitement avant d'être infiltrées sur la parcelle.

Effluent n°2 : les eaux pluviales de toiture, de ruissellement sur voiries et parking

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'assainissement unitaire de la collectivité pour être dirigées vers un bassin de tamponnement avant d'être infiltrées.

ARTICLE 4.3.6 - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement au réseau doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site.

ARTICLE 4.3.7 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site vers l'extérieur de l'établissement est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.8 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

– de matières flottantes

– de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes

– de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.9 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.10 - EAUX POLLUÉES

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.6.2.1 (eaux provenant d'une pollution accidentelle) sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Article 4.3.11.1 Effluent n°2

Avant déversement au réseau, la qualité des eaux pluviales de toiture, de ruissellement sur voiries et parking camions doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	**Concentration moyenne sur une durée de 2 heures (mg/l)**
MES	80
Hydrocarbures totaux	5
DCO	125
DBO5	40

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site pour :

– en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation

– assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégorie, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement (décision n°2000/532/CE du 03/05/2000). Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement .

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets entreposés dans le bâtiment, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets se font à l'intérieur du bâtiment, à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DU SITE

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement…).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Ainsi que prescrit à l'article 3.1.3, l'alimentation des moteurs de camions devra être coupée lorsque ces derniers seront à l'arrêt ; cette disposition est également signalée et rappelée par consigne.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site pourra être en activité pour la réception et l'expédition des marchandises de 8 h 30 à 17 h 00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée.

PERIODES	**Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés**
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 - TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES – PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en service jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier : l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier,

– pour garantir en cas d'incendie, le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation qui précise que les flux thermiques de 3 kW/m^2 restent circonscrits au bâtiment.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

ARTICLE 7.1.2 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Hormis les quantités de batteries usagées présentes sur site, dans les limites autorisées par le présent arrêté, aucun stock de produits ou substances dangereuses n'est présent sur site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les containers portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques potentiels sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.1.4 - SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

– des moyens de secours,
– des stockages présentant des risques,
– des éventuels locaux à risques,
– des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements,

ARTICLE 7.1.5 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6 - CLÔTURE DU SITE – CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le bâtiment est efficacement fermé, équipé d'un système de vidéo surveillance et de détecteurs d'intrusion avec report d'information au poste de garde et aux principaux responsables du site.

L'accès principal du bâtiment n'est ouvert que pour permettre les chargements, l'autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Seuls les personnels autorisés possèdent un jeu de clés qui verrouillent l'accès au bâtiment et chacun est tenu de refermer le bâtiment à l'issue de chaque intervention.

Les heures de réception sont clairement indiquées à l'entrée de l'installation.

Le site n'est accessible pour les poids lourds que par l'entrée principale, depuis les infrastructures du port fluvial de Béthune.

L'exploitant met en place un système de contrôle de l'accès.

L'exploitant est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non après identification l'accès aux personnes et véhicules autorisés et de tenir à jour en permanence la liste des personnes présentes à l'intérieur du site.

En dehors des heures d'exploitation du port (22h00- 6h00), l'accès aux infrastructures est limité par une barrière et un dispositif de gardiennage.

ARTICLE 7.1.7 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le bâtiment n'est prévu pour admettre qu'un seul véhicule poids lourd à la fois, seul l'engin de manutention pourra être présent simultanément.

ARTICLE 7.1.8 - ÉTUDE DE DANGERS

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Article 7.2.1.1 Dispositions générales

Le hangar occupe une surface de 600 m² . Sa structure est métallique (charpente, toiture et parois).

Le bâtiment doit répondre a minima aux prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui encadrent la rubrique 2718 soit :

Résistances au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3)

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment voisin, le bardage situé à l'est du bâtiment est doublé d'un mur devant satisfaire aux performances minimales EI 120 telles que définies dans les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui encadrent la rubrique 2718.

Ce mur séparant les deux entrepôts représente une longueur de 30 mètres pour une hauteur totale après rehausse de 5,8 m.

Pour satisfaire à l'objectif, cette paroi pourra être réalisée conformément aux dispositions reprises dans l'avis technique de résistance au feu EFECTIS N° EFR-19-000541-AKO/AHI du 22/05/2019 (synthétisées ci-après) ou tout autre moyen équivalent à l'efficacité démontrée.

Paroi VEGOMUR (conditions constructives minimales)

La base de la cloison est réalisée en blocs béton modulaires (VEGOMUR) d'une épaisseur de 75 cm et sur 4,8 m. Après montage et calfeutrage à l'aide d'une mousse PROMAFOAM sur une épaisseur de 30 cm, cette partie du mur répond à la performance EI 240.

Le cloisonnement est prolongé jusqu'à la sous-face de toiture par le biais d'une membrane verticale floquée.

Cette composition (VEGOMUR et membrane verticale renforcée) est également réalisée en retour le long des pignons de l'entrepôt sur une distance minimale d'1,5 m.

Pour garantir cette performance un retour de la même nature est appliqué horizontalement en toiture sur 1,08 m.

Ces équipements ainsi que leurs accessoires visant à soutenir la structure (montants, lisses horizontales, treillis métallique et flocage de 50 mm) doivent satisfaire aux performances EI 120.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le site est asservi aux dispositifs de détection incendie : détection précoce type détection de fumées. Ce dispositif certifié est équipé d'une alarme avec un report sur le poste de garde et sur le téléphone mobile des responsables du site.

Article 7.2.1.2 Exutoires de fumées

Les bâtiments fermés où sont entreposées ou manipulées les batteries sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment, soit 12 m^2.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.1.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une surface égale au moins à la surface totale utile des exutoires sont aménagées pour assurer une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. Elles sont réalisées de manière préférentielle par des ouvrants en façade ou par les portes donnant directement sur l'extérieur, à défaut par des bouches spécifiques raccordées à des conduits.

CHAPITRE 7.3 - RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1 - ORGANISATION DU STOCKAGE

Article 7.3.1.1 Règles générales

Les batteries sont réceptionnées essentiellement à l'intérieur du bâtiment dans des containers en polyéthylène haute densité qui résistent aux chocs et à l'acide.

Les containers ont une longueur de 1,2 m, une largeur d'1 m et une hauteur 0,8 m soit un volume hors tout de 1 m^3 et volume utile de 660 litres.

Le stockage est réalisé à l'intérieur du bâtiment et est composé d'une cellule comprenant 6 îlots de containers (3 îlots de containers dans le sens de la longueur, 2 îlots de containers dans le sens de la largeur, soit 6 îlots regroupant 24 containers empilés sur 2 hauteurs maximum : 48 containers au total).

Entre chaque îlot un espace libre de 1 m doit être garanti et l'ensemble du stockage doit être positionné à plus de 5 m du mur qui comprend l'accès principal du bâtiment et à 4 m du mur mitoyen avec le bâtiment voisin. Pour garantir ce positionnement un marquage au sol est apposé et doit rester visible en toutes circonstances.

ARTICLE 7.3.2 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.3.3 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sous réserve du respect des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec report d'alarme au poste de garde et sur les téléphones mobiles des principaux responsables du site (détecteurs incendie, détecteurs d'intrusion et vidéosurveillance).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

– la surveillance de la zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

– la remise en service de l'activité arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.3.4 - PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

– les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par les intervenants.

– des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par les intervenants.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'être accompagné par des personnes non autorisées,

- l'interdiction d'introduire de l'alcool dans l'enceinte d'exploitation,

- l'interdiction de fumer ou vapoter, d'utiliser un briquet ou toute source de chaleur dans l'enceinte d'exploitation (y compris à l'extérieur de l'entrepôt),

- le conducteur doit être en possession des documents de transport conformes,

- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type d'interventions spécifiques. Les équipements sont définis et mis à disposition des intervenants par l'exploitant, (gants bottes, vêtements de travail, protections auditives, lunettes, gilet haute visibilité, casque…),

- l'usage du klaxon se fait uniquement dans le cas de danger immédiat,

- les conditions de stockage des déchets, notamment les précautions à prendre,

– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,

– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du bâtiment et des réseaux de collecte, prévues à l'article 4.2.4.1,

- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, évacuation du personnel, point de regroupement, système d'alarme, mise en œuvre des moyens d'intervention, etc.

– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil…

– l'obligation d'informer l'Inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les opérations éventuelles comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des déchets dangereux et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt, de travaux de modification ou d'entretien…, de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.5 - FORMATION DU PERSONNEL

Les chauffeurs poids lourds disposent de matériel conforme à la réglementation matière dangereuse et d'une habilitation ADR à jour.

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, trans-palettes,) doivent être titulaires d'une habilitation adéquate.

Les différents intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

– toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles ;

– les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

– des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur site doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle ;

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

ARTICLE 7.3.6 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses…font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés en application de l'article 7.1.1 – 1er alinéa, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

– la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans le local social séparé ou isolé du bâtiment de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.2.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

ARTICLE 7.4.2 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation sont mis en œuvre préalablement au démarrage des activités.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets indirects, sont constituées au minimum de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11, ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Ils sont définis sur la base d'une étude technique devant être réalisée conformément à l'analyse du risque foudre du projet du 29 mai 2018, jointe en annexe 23 du dossier demande d'autorisation (au minimum : niveau de protection requis contre les effets indirects : parafoudre, liaisons équipotentielles…)

Les dispositifs de protection sont installés par un organisme compétent, agréé Qualifoudre, doivent être opérationnels avant le début de l'exploitation et faire l'objet d'un DOE.

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification de l'étude technique.

Les protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Le carnet de bord, établi parallèlement à l'étude technique, est tenu à jour par l'exploitant.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4.3 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, les engins de levage et manutention, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, détecteurs…), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.5.1 - DÉTECTION INCENDIE

Le bâtiment et le local sanitaire sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour le hangar et le local sanitaire à proximité du stockage. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment concerné par le sinistre permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme, en particulier aux responsables de l'exploitation au poste de garde de la CCI.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les éventuels stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

ARTICLE 7.5.2 - MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

La zone contenant des déchets doit être sectorisée de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un débit d'eau d'extinction de 120 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures au minimum. Il pourra être satisfait au moyen des 2 bornes d'incendie du réseau public implantées à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment ;

- de 2 extincteurs de 50 kg à poudre préconisée pour un début d'incendie sur des batteries ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.5.3 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

L'exploitant définit les mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

ARTICLE 7.5.4 - MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION ET RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour le confinement des eaux d'extinction incendie, un muret étanche d'un minimum de 60 cm de hauteur est présent sur tout le pourtour du bâtiment et l'entrée située côté nord dispose d'une barrière étanche amovible de 30 cm de hauteur qui doit permettre d'assurer en toute circonstance un volume de rétention d'une quantité au moins égale à 140 m³ d'eau.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, sauf si elles respectent les conditions de rejet définies à l'article 4.3.11.1.

ARTICLE 7.6.2 - CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Article 7.6.2.1 Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de les récupérer ou les traiter, et prévenir ainsi toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ; les dispositifs internes sont toutefois interdits lorsque des liquides inflammables sont stockés.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé en prenant en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- le volume de produit libéré par cet incendie ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m^2 de surface de drainage.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositions observées en conception / dimensionnement et en exploitation pour satisfaire à l'objectif de confinement des eaux d'extinction d'incendie doivent être justifiées.

Ce dispositif de confinement est maintenu en état de marche. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible du bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

Les eaux confinées doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉCEPTION ET AU TRAITEMENT DES DECHETS

CHAPITRE 8.1- DECHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 8.1.1 – ADMISSION DES DECHETS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la masse de déchets réceptionnée.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Les containers de batteries peuvent être déposés directement sur les îlots dédiés. La zone de stockage doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents îlots est connu en permanence.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.1.2 – REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site, hors cas de collecte par le producteur initial de ces déchets.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;

- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;

- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'annexe à la décision du 03 mai 2000) :

- l'identité du transporteur des déchets ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3 – PRISE EN CHARGE

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.1.2.

ARTICLE 8.1.4 - STOCKAGE

Les aires de réception, d'entreposage et de transit des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

CHAPITRE 8.2 – DECHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.2.1 – DECHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants (batteries usagées) dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 181-3 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 8.2.2 – REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations requises à l'article 2 de l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 8.2.3 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R 181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;
b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

CHAPITRE 10.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de BETHUNE fera connaître par procès-verbal adressé en préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 10.3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de BETHUNE.

ARRAS, le 29 MAI 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société RECUP'BAT – 91, rue Nationale – 2ème étage – 59000 LILLE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de BETHUNE, ESSARS et BEUVRY
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono